

ADI – ASSURANCE- ACCIDENTS AVEC CAPITAL DÉCÈS ET INVALIDITÉ

Édition 1^{er} janvier 2009

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)

CAISSE-MALADIE: ATUPRI ASSURANCE DE LA SANTÉ, ZIEGLERSTRASSE 29, 3000 BERNE 65

ASSUREUR: SOLIDA VERSICHERUNGEN AG (SOLIDA ASSURANCES SA), SAUMACKERSTRASSE 35, 8048 ZÜRICH

TABLE DES MATIÈRES

I Etendue de la couverture d'assurance		IV Restrictions de l'étendue de la couverture d'assurance	
1 Objet de l'assurance	2	10 Exclusions	5
2 Bases du contrat d'assurance	2	11 Réductions	6
3 Champ d'application	2	12 Décès provoqué par un ayant droit	6
4 Personnes assurées/âge maximal	2		
II Définitions		V Début et fin du contrat	
5 Preneur d'assurance et personne assurée	2	13 Début du contrat	6
6 Accident	2	14 Durée du contrat	6
		15 Résiliation du contrat	6
III Prestations d'assurance		VI Prime	
7 Décès	2	16 Versement de la prime et échéance	6
8 Invalidité	3	17 Mise en demeure et conséquences	6
9 Limitation des prestations	5	18 Modification des primes	6

Veuillez conserver ces documents avec la police d'assurance

VII Prétentions et obligations en cas de sinistre

19	Avis de sinistre	7
20	Obligations du preneur d'assurance ou de l'ayant droit	7
21	Echéance et versement des prestations d'assurance	7

VIII Dispositions finales

22	Compensation	7
23	Cession et mise en gage	7
24	Adaptation des bases contractuelles	7
25	Communications	7
26	For	7

I Etendue de la couverture d'assurance**1 Objet de l'assurance**

SOLIDA assure les conséquences économiques d'accidents que subit l'assuré pendant la durée de son contrat d'assurance.

2 Bases du contrat d'assurance

Les déclarations écrites que le preneur d'assurance, l'assuré et ses représentants font dans la proposition et toute autre pièce écrite délivrée, constituent les bases du contrat d'assurance.

Les droits et les obligations des parties contractantes sont régis par la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA).

Pour les prestations assurées selon l'assurance accidents en cas de décès et d'invalidité (ADI), Atupri Assurance de la santé (ciaprès dénommée Atupri) a conclu avec la

SOLIDA Versicherungen AG (SOLIDA Assurances SA)
Saumackerstrasse 35
8048 Zürich

un contrat d'assurance collective visant à garantir la couverture d'assurance décès et invalidité suite à un accident. SOLIDA est l'assureur de la présente assurance. Atupri décline toute responsabilité pour les revendications découlant de cette assurance-accidents. Dans la mesure où les documents précités ne règlent pas expressément une question, les parties s'en tiennent à la Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA).

3 Validité territoriale

L'assurance déploie ses effets dans le monde entier; sauf en Suisse et en Principauté du Liechtenstein, l'assurance ne déploie ses effets que pendant la durée d'un voyage et pour un séjour n'excédant pas douze mois. L'assurance prend fin en cas de transfert du domicile civil à l'étranger.

4 Personnes assurées/âge maximal

- 4.1 Sont assurées les personnes figurant dans la police d'assurance.
- 4.2 Des nouvelles assurances peuvent être conclues et les sommes des assurances existantes augmentées jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

II Définitions**5 Preneur d'assurance et personne assurée**

Lorsqu'il est question d'un preneur d'assurance ou d'un assuré, la forme masculine s'applique également aux personnes de sexe féminin.

6 Accident

Par accident, on entend toute atteinte dommageable soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire. Les lésions corporelles suivantes sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur à caractère extraordinaire: les fractures, dans la mesure où elles ne sont pas manifestement causées par une maladie, les déboitements d'articulation, les déchirures du ménisque, les déchirures et froissements musculaires, les déchirures de tendons, les lésions de ligaments et les lésions du tympan. Sont aussi considérées comme accidents:

- les atteintes dommageables causées par l'inspiration involontaire de gaz ou de vapeurs ou l'absorption par inadvertance de substances nocives ou corrosives
- la noyade
- les atteintes dommageables à la santé suivantes, à condition que l'assuré les subisse de manière involontaire et qu'elles aient été provoquées par un événement assuré: gelures, coup de chaleur, insolation, ainsi que les atteintes à la santé provoquées par les rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil

III Prestations d'assurance**7 Décès**

Lorsqu'un assuré décède des suites d'un accident en l'espace de cinq ans, la SOLIDA règle la somme assurée en cas de décès sous déduction d'une éventuelle indemnité d'invalidité versée pour ce même accident. Lorsque l'assuré victime d'un accident a moins de 16 ans ou plus de 65 ans, la somme accordée en cas de décès s'élève à CHF 20'000.– maximum. Pour les enfants jusqu'à 30 mois, le montant d'assurance en cas de décès s'élève à 2'500.– CHF maximum.

7.1 Ayants droit

L'assuré peut déroger à la réglementation ci-après, en informant Atupri par écrit qu'il entend exclure ou désigner d'autres ayants droit. L'assuré pourra en tout temps révoquer ou modifier une telle déclaration en informant par écrit Atupri. A défaut d'une telle déclaration spécifique, sont réputés ayants droit dans l'ordre et en excluant les parentèles suivantes les personnes désignées ci-après:

- le conjoint
- les enfants
- les enfants d'un autre lit ou les enfants adoptés
- les parents
- les grands-parents
- les frères et soeurs et leurs enfants aux termes du droit successoral

Lorsqu'il n'existe pas ou plus d'ayants droit, la SOLIDA ne rembourse que les frais de funérailles à concurrence de 10 % de la somme assurée en cas de décès, sans dépasser CHF 10'000.- maximum.

7.2 Somme d'assurance doublée en cas de décès

Lorsque l'assuré est marié et que le même événement assuré conduit au décès des deux conjoints, la SOLIDA verse encore une fois à parts égales aux enfants survivants, aux enfants d'un autre lit ou aux enfants adoptifs ayant besoin de soutien, pour autant qu'ils soient mineurs ou présentent une incapacité de travail durable, la même somme assurée en cas de décès.

8 Invalidité

Lorsque, à la suite d'un accident, et selon les prévisions médicales, une invalidité s'installe d'une manière vraisemblablement durable en l'espace de cinq ans, la SOLIDA verse le capital assuré en cas d'invalidité qui dépendra du degré d'invalidité, de la somme d'assurance convenue et de la variante de prestations choisie. Il ne sera pas tenu compte d'une incapacité de travail ou de gain causée par l'événement assuré.

8.1 Détermination du degré d'invalidité

Les principes énoncés ci-après font foi dans le calcul du degré d'invalidité:

a) Est réputée invalidité complète la perte ou l'incapacité d'utiliser deux bras ou deux mains, deux jambes ou deux pieds ou la perte simultanée d'une main et d'un pied, une paralysie intégrale ou une cécité totale. En cas de survenance d'une invalidité partielle, une quotepart de la somme assurée prévue en cas d'invalidité complète sera versée en fonction du degré d'invalidité atteint. Le degré d'invalidité est déterminé selon le barème suivant:

bras	70%
avant-bras	65%
main	60%
pouce et métacarpe	25%
pouce, mais premières phalanges de la main sauvegardées	22%

première phalange du pouce	10%
index	15%
médus	10%
annulaire	9%
auriculaire	7%
une cuisse au-dessus du genou	60%
une jambe à la hauteur du genou ou au-dessous du genou	50%
un pied	45%
un gros orteil	8%
autres orteils, pour chaque orteil	3%
acuité visuelle d'un oeil	30%
acuité visuelle d'un oeil lorsque l'acuité visuelle de l'autre oeil était déjà complètement perdue avant la survenance de l'événement assuré	50%
ouïe des deux oreilles	60%
ouïe d'une oreille	15%
perte de l'ouïe d'une oreille lorsque l'ouïe de l'autre oreille était déjà complètement perdue avant la survenance de l'événement assuré	30%
odorat	10%
goût	10%
rein	20%
rate	5%
grave limitation fonctionnelle et très douloureuse de la colonne vertébrale	50%

- b) Lorsqu'une partie du corps humain subit une sérieuse défiguration (par ex.: cicatrice disgracieuse) à la suite d'un accident sans que cette défiguration donne droit à un capital en cas d'invalidité, mais que cette disgrâce physique nuit au statut social de l'assuré, la SOLIDA versera:
- 10 % de la somme d'assurance convenue dans la police pour le risque invalidité (toutefois sans progression) en cas de disgrâce physique au visage et/ou
 - 5 % pour toute autre disgrâce physique visible autre que celle du visage Les prestations versées au titre d'une indemnisation pour dommages esthétiques sont toutefois limitées à CHF 20'000.-
- c) En cas de perte partielle d'un membre ou d'une perte fonctionnelle partielle d'un organe, le degré d'invalidité se réduira en proportion.
- d) La perte fonctionnelle intégrale d'un membre ou d'un organe est assimilée à une perte.
- e) Les cas non prévus ci-dessus sont traités selon les mêmes directives que celles appliquées pour le calcul de l'atteinte à l'intégrité conformément à la Loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA), res-

pectivement l'Ordonnance concernant la loi sur l'assurance accidents (OLAA).

- f) En cas de perte simultanée de plusieurs membres ou de perte de plusieurs fonctions organiques, le degré d'invalidité, qui ne saurait toutefois dépasser 100 %, est calculé en règle générale par addition des différents pourcentages déterminants.
- g) L'aggravation des séquelles d'un accident en raison de déficiences corporelles préexistantes avant la survenance de l'accident ne donne pas droit à une indemnisation supérieure à celle qui serait due si l'accident était arrivé à une personne valide. Si des parties du corps ou des fonctions organiques étaient partiellement ou entièrement perdues

avant la survenance de l'accident, le calcul du degré d'invalidité se fera sous déduction des degrés d'invalidité déterminés en fonction du barème énoncé ci-dessus.

- h) La détermination définitive du degré d'invalidité n'aura lieu qu'en fonction de l'état de l'assuré vraisemblablement stabilisé de manière durable. La SOLIDA peut toutefois faire définir ensuite le degré d'invalidité cinq ans après l'accident ou ultérieurement. Le degré d'invalidité actuel est établi en l'occurrence à la date de la constatation. Les altérations du degré d'invalidité survenant après cette constatation – c.-à-d. les rechutes et séquelles tardives – ne sont plus assurées.

8.2 Calcul du capital dû en cas d'invalidité

Le capital dû en cas d'invalidité est déterminé comme suit, en fonction de la variante de prestations A ou B:

	Variante A	Variante B
Pour la quote-part du degré d'invalidité ne dépassant pas 25%	sur la base de la somme assurée simple	sur la base de la somme assurée simple
Pour la quote-part du degré d'invalidité dépassant 25%, mais n'excédant pas 50 %	sur la base de la somme assurée double	sur la base de la somme assurée triple
Pour la quote-part du degré d'invalidité dépassant 50%	sur la base de la somme assurée triple	sur la base de la somme assurée quintuple

La prestation exprimée en pourcentage de la somme assurée en cas d'invalidité est versée comme suit:

Degré d'invalidité	Variante A	Variante B	Degré d'invalidité	Variante A	Variante B	Degré d'invalidité	Variante A	Variante B	Degré d'invalidité	Variante A	Variante B
26%	27%	28%	40%	55%	70%	54%	87%	120%	68%	129%	190%
27%	29%	31%	41%	57%	73%	55%	90%	125%	69%	132%	195%
28%	31%	34%	42%	59%	76%	56%	93%	130%	70%	135%	200%
29%	33%	37%	43%	61%	79%	57%	96%	135%	71%	138%	205%
30%	35%	40%	44%	63%	82%	58%	99%	140%	72%	141%	210%
31%	37%	43%	45%	65%	85%	59%	102%	145%	73%	144%	215%
32%	39%	46%	46%	67%	88%	60%	105%	150%	74%	147%	220%
33%	41%	49%	47%	69%	91%	61%	108%	155%	75%	150%	225%
34%	43%	52%	48%	71%	94%	62%	111%	160%	76%	153%	230%
35%	45%	55%	49%	73%	97%	63%	114%	165%	77%	156%	235%
36%	47%	58%	50%	75%	100%	64%	117%	170%	78%	159%	240%
37%	49%	61%	51%	78%	105%	65%	120%	175%	79%	162%	245%
38%	51%	64%	52%	81%	110%	66%	123%	180%	80%	165%	250%
39%	53%	67%	53%	84%	115%	67%	126%	185%	81%	168%	255%

Degré d'invalidité	Variante A	Variante B	Degré d'invalidité	Variante A	Variante B
82%	171%	260%	92%	201%	310%
83%	174%	265%	93%	204%	315%
84%	177%	270%	94%	207%	320%
85%	180%	275%	95%	210%	325%
86%	183%	280%	96%	213%	330%
87%	186%	285%	97%	216%	335%
88%	189%	290%	98%	219%	340%
89%	192%	295%	99%	222%	345%
90%	195%	300%	100%	225%	350%
91%	198%	305%			

8.3 Versement sous forme de rente

Si, au moment de l'événement assuré, l'assuré a accompli sa 65^{ème} année, la prestation d'assurance pour une invalidité durable au sens des présentes dispositions sera versée sous forme d'une rente à vie. La rente est fixée définitivement et elle est versée à l'avance, par trimestre. Elle s'élève par année et par tranche de CHF 1'000.- de capital assuré, à:

Age	Rente annuelle
66	CHF 86.-
67	CHF 89.-
68	CHF 93.-
69	CHF 96.-
70	CHF 100.-
et davantage	CHF 125.-

L'assuré est l'ayant droit exclusif.

9 Limitation des prestations

9.1 Prestations en cas d'accidents d'avion

Lorsqu'un assuré est victime d'un accident d'avion, et dans la mesure où le risque aérien est couvert sans perception d'une prime particulière, les prestations d'assurance de SOLIDA en cas de décès et d'invalidité découlant de l'ensemble des assurances-accidents conclues en sa faveur sont limitées à CHF 500'000.- en cas de décès et à CHF 1'000'000.- en cas d'invalidité à 100%, avec un barème dégressif en cas de moindre degré d'invalidité.

9.2 Plafond des sommes assurables en cas de vieillesse

Les prestations en faveur d'un assuré ayant accompli sa 65^{ème} année sont limitées aux montants maxima suivants:

En cas de décès	CHF 20'000.-
Invalidität	CHF 100'000.-

Les assurances en cours sont abaissées lorsque la limite d'âge est atteinte. La progression dans l'assurance-invalidité tombe en déchéance.

IV Restrictions de l'étendue de la couverture d'assurance

10 Exclusions

Sont exclus de l'assurance les accidents qui peuvent survenir à la suite:

- d'une guerre, d'une guerre civile et/ou d'actes belliqueux:
 - en Suisse, en Principauté du Liechtenstein, et/ou dans les Etats limitrophes
 - à l'étranger, à moins que l'accident survienne dans les 14 jours suivant le début des hostilités dans le pays où séjourne l'assuré et lorsque l'assuré aura été surpris par ces événements belliqueux
- d'un tremblement de terre en Suisse et en Principauté du Liechtenstein
- de dangers extraordinaires. Sont réputés comme tels:
 - le service militaire à l'étranger
 - la participation à des actions de guerre, des actes terroristes, ainsi que l'implication dans la perpétration de crimes et délits tant intentionnels qu'acceptés ou toute tentative dans ce sens
 - la participation à des bagarres et rixes, à moins que l'assuré ait été blessé en tant que personne non participante ou secourant un être désarmé par les combattants
 - les dangers auxquels s'expose l'assuré de manière à provoquer fortement autrui
 - la perpétration ou l'acceptation intentionnelle de crimes ou délits par l'assuré ou tentative dans ce sens: les suites de troubles en tout genre, à moins que l'assuré puisse prouver qu'il ne se trouvait pas du côté des auteurs de troubles ou qu'il n'y participait pas comme agitateur
- d'un acte ou d'une tentative d'acte criminel ou de délit commis par l'assuré
- de rayonnements ionisants et d'atteintes causés par l'énergie nucléaire
- d'un abus d'alcool, c'est-à-dire lorsque l'assuré a un taux d'alcoolémie de 2‰ ou davantage dans le sang, à moins que l'assuré prouve qu'il n'y a manifestement aucun rapport de connexité direct entre son état d'ivresse et l'accident
- d'actes téméraires. Par actes téméraires, il y a lieu de comprendre tout acte par lequel un assuré s'expose à des dangers sans avoir pu ou alors sans pouvoir prendre des mesures destinées à restreindre ces risques à une limite raisonnable
- d'un suicide, de dommages à la santé sur sa propre personne provoqués intentionnellement par l'assuré dans un état de discernement complet ou partiel
- d'absorption ou d'injection intentionnelle de médicaments, drogues ou produits chimiques
- d'actes médicaux ou chirurgicaux que ne commandait pas un accident assuré
- de l'utilisation d'engins aériens en tant que pilote militaire ou membre d'un équipage militaire ou de grenadiers parachutistes
- de sauts en parachute effectués en mission militaire

– de vols aériens civils, lorsque l'assuré contrevient aux instructions des autorités ou n'est pas titulaire des permis ou autorisations officielles

11 Réductions

11.1 Négligence

SOLIDA renonce à son droit de réduire les prestations dans un événement assuré découlant d'une négligence.

11.2 Facteurs extérieurs à l'accident

Lorsque des facteurs extérieurs à l'accident affectent le déroulement d'un événement assuré ou les conséquences d'un accident, la SOLIDA doit uniquement la part – à définir et étant purement due à l'accident – de la prestation convenue à partir d'une expertise médicale. Concernant l'assurance-accidents en cas de décès et d'invalidité, les facteurs extérieurs à l'accident aggravant le déroulement de ses conséquences – tels des troubles physiques ou psychiques préexistants – sont pris en compte dès la détermination du degré d'invalidité, et pas seulement lors de la fixation du capital en cas d'invalidité.

11.3 Violation des obligations en cas de sinistre

Lorsque le preneur d'assurance ou l'ayant droit contreviennent à leurs obligations contractuelles, la SOLIDA est en droit de réduire l'indemnisation dans la proportion suivant laquelle elle eût été minorée en

12 Décès provoqué par un ayant droit

Lorsqu'une personne a causé intentionnellement, par crime ou par délit, le décès d'un assuré dont elle est bénéficiaire du capital assuré en cas de décès, cette personne ne pourra en aucun cas toucher la somme assurée. Cette somme sera alors versée aux autres ayants droit conformément aux dispositions de l'article 7.1.

V Début et fin du contrat

13 Début du contrat

La couverture d'assurance déploie ses effets le jour convenu dans la police ou dans la confirmation écrite de la proposition d'Atupri. Le proposant demeure lié à la proposition dans les 14 jours. Ce délai commence à courir dès que la proposition aura été remise ou adressée à Atupri.

14 Durée du contrat

La durée minimale du contrat est d'une année. A l'échéance de la durée convenue par contrat, elle se renouvelle tacitement d'une année, à moins que le preneur d'assurance résilie cette assurance dans les délais (cf. n° 15.1).

15 Résiliation du contrat

15.1 Résiliation à l'échéance

À l'échéance de la durée d'assurance convenue et plus tard, à l'échéance de chaque année subséquente, le contrat d'assurance peut être résilié par les deux parties moyennant un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance du contrat d'assurance. La résiliation est réputée avoir été faite dans les délais lorsqu'elle est

parvenue à Atupri ou au preneur d'assurance au plus tard le dernier jour précédant le début du délai de 3 mois. L'assurance s'éteint en cas de résiliation du contrat d'assurance collective conclu entre la SOLIDA et Atupri. Cette résiliation doit être communiquée à l'assuré par écrit, au plus tard un mois avant l'expiration de la protection de l'assurance.

15.2 Résiliation en cas d'accident

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat par écrit après chaque accident pour lequel une prestation est due, mais au plus tard dans les 14 jours après qu'il a été mis au courant du versement des prestations. Le contrat s'éteint dès la réception de la résiliation chez Atupri. Atupri peut se retirer du contrat lorsqu'elle aura versé la prestation due. Si c'est Atupri qui résilie le contrat d'assurance, la couverture d'assurance cesse 14 jours après que la résiliation est parvenue au preneur d'assurance. La prime d'assurance sera remboursée pro rata temporis.

15.3 Résiliation lors de l'adaptation de la prime

Lorsque la prime d'assurance est adaptée à un nouveau tarif, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans son ensemble ou seulement pour le genre d'assurance ayant fait l'objet de l'adaptation tarifaire, et cela pour la fin de l'année d'assurance en cours. Lorsqu'il fait usage de son droit, le contrat d'assurance s'éteint à la fin de l'année d'assurance et dans l'ampleur dont il aura convenu. Pour être recevable et valable, la résiliation doit parvenir à Atupri au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

VI Prime

16 Versement de la prime et échéance

Les primes sont dues par avance et aux échéances indiquées par la police d'assurance.

17 Mise en demeure et conséquences

Lorsque la prime d'assurance n'est pas payée en l'espace de 30 jours à compter de son échéance, Atupri mettra le preneur d'assurance en demeure par écrit, lui indiquera les conséquences du non-paiement et l'invitera à payer la prime dans les 14 jours. Si la mise en demeure reste ignorée, l'obligation de verser des prestations s'éteindra dès la fin du délai de la sommation.

18 Modification des primes

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat à la fin de l'année d'assurance dans les deux cas indiqués aux articles 18.1 et 18.2. Pour que la résiliation soit valable, elle devra toutefois parvenir à Atupri au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance (cf. art. 15.1). Lorsque le preneur d'assurance ne fait pas usage de son droit de résiliation, son silence sera interprété comme un accord sur l'adaptation tarifaire.

18.1 Adaptations tarifaires

Lorsque les primes du tarif changent, Atupri peut demander l'adaptation du contrat avec effet au début de l'année qui suit. À cet effet, elle doit faire connaître au preneur d'assurance la nouvelle prime ou les nouvelles

conditions d'assurance au moins 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.

18.2 Adaptations à l'âge

Les primes se fondent sur le tarif prévalant pour le groupe d'âge déterminant et sont adaptées au nouveau groupe d'âge dès que l'assuré a accompli l'âge limite d'un groupe d'âge. Atupri indique la nouvelle prime découlant du passage d'un groupe à l'autre au preneur d'assurance 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.

VII Prétentions et obligations en cas de sinistre

19 Avis de sinistre

Tout événement assuré qui donnera vraisemblablement droit à des prestations d'assurance doit être annoncé à Atupri immédiatement après sa survenance. En cas de décès, Atupri devra être avisée si possible dans les 24 heures par télégraphe, fax ou téléphone.

20 Obligations du preneur d'assurance et/ou de l'ayant droit

Le preneur d'assurance et/ou l'ayant droit mettent tout en oeuvre pour clarifier les causes de l'accident et ses conséquences. L'assuré doit notamment dégager les médecins, qui le soignent ou l'ont soigné, de leur obligation de secret médical envers la SOLIDA. En cas de perte de tout droit, l'assuré, le preneur d'assurance ou l'ayant droit sont tenus de fournir – sous 30 jours à compter de la mise en demeure écrite connexe – tout renseignement requis relatif à l'état de santé présent et passé ainsi qu'à l'accident et au déroulement de la guérison. Du reste, toutes violations fautives des obligations se solderont – pour le preneur d'assurance, l'assuré ou l'ayant droit – par des réductions d'indemnités suivant le n° 11.3.

21 Echéance et versement des prestations d'assurance

Les prestations d'assurance sont dues 4 semaines après que SOLIDA a obtenu toutes les indications et les certificats médicaux grâce auxquels elle pourra se convaincre du bienfondé et du droit aux prestations. À l'exception du capital accordé en cas de décès selon le n° 7.1, la personne assurée est toujours considérée comme l'ayant droit.

VIII Dispositions finales

22 Compensation

SOLIDA a le droit de compenser des prestations complémentaires par d'éventuelles primes que lui doit le preneur d'assurance.

23 Cession et mise en gage

Les droits aux prestations assurées ne peuvent être ni cédés ni saisis avant leur fixation définitive sans l'accord formel de SOLIDA.

24 Adaptation des bases contractuelles

Si les conditions d'assurance sont ajustées à partir de l'année d'assurance suivante, les nouvelles conditions d'assurance s'appliquent tant au preneur d'assurance

qu'à la SOLIDA et à Atupri. Atupri communique l'ajustement au preneur d'assurance 25 jours maximum avant le terme de l'année d'assurance. Après quoi le preneur d'assurance a le droit de résilier l'assurance à la fin de l'année d'assurance en cours. Il est procédé à la résiliation en temps voulu si elle parvient chez Atupri le dernier jour au plus tard de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance omet cette résiliation, l'omission a valeur d'approbation de l'adaptation de l'assurance.

25 Communications

Toutes les communications doivent être adressées au Service Center compétent d'Atupri. La SOLIDA reconnaît ces communications comme faites à elle-même. Toutes les communications de la part de la SOLIDA se font à la dernière adresse valable indiquée par le preneur d'assurance

26 For

Le lieu de domicile du siège de SOLIDA est déclaré for ou encore le domicile légal suisse du preneur d'assurance ou de l'assuré.